



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE
E/CN.4/2001/NGO/23
16 janvier 2001

Original: FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 11f) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT:
ÉTATS D'EXCEPTION

Exposé écrit*/ présenté par Nord Sud XXI, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[8 janvier 2001]

*/ Exposé écrit publié tel quel, sans avoir été revu par les services d'édition.

1. Depuis le déclenchement de l'Intifada d'El Aksa le 28 septembre 2000 dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, les forces israéliennes d'occupation ont exercé des violations graves contre le peuple palestinien. Pour la première fois depuis le début de l'occupation israélienne, Israël utilise contre les civils palestiniens désarmés des procédures et méthodes meurtrières (hélicoptères, chars d'assaut, tanks et canons). Les cibles sont des villes et des villages dont le nombre a atteint dans certains cas une dizaine de villes en moins de vingt quatre heures. Si dans le passé, l'occupation israélienne s'est distinguée par les crimes commis contre les civils palestiniens et les violations flagrantes de la quatrième Convention de Genève, tels les colonies de peuplement, l'exercice de la torture, la confiscation des terres, l'éloignement forcé, les assassinats et la destruction des biens, depuis le 28 septembre 2000, la liste des crimes israéliens s'est vue prolongée par l'homicide intentionnel de civils palestiniens; l'utilisation abusive et démesurée de la force; les sanctions collectives contre les civils comme le bouclage total des villes et villages palestiniens et notamment l'isolement des territoires occupés en bouclant l'aéroport et les points de passage internationaux; la destruction massive des biens et propriétés; une politique d'étranglement économique sans précédent.

2. Les crimes perpétrés par la force d'occupation israélienne contre les civils palestiniens constituent de graves violations au droit humanitaire international et plus particulièrement à la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des civils en temps de guerre. Les politiques israéliennes démontrent une nette tendance à l'escalade de la violence. En effet, il suffit de constater le fait que parmi la population civile palestinienne, le nombre de martyrs et blessés durant les six premières semaines de l'Intifada est égal au nombre de victimes pendant les huit mois de l'Intifada de 1987. Avec la situation actuelle, les menaces de dégradation et l'éventualité de nouveaux massacres contre le peuple palestinien sont très probables, surtout que depuis cinquante ans, l'histoire de l'occupation israélienne est sinistrement réputée pour ces crimes. Ces derniers interviennent généralement comme des "échappatoires " à des crises politiques ou lors de l'impossibilité d'affronter le refus populaire de l'occupation. L'attente de l'avènement d'une situation comme celle qui a été vécue au Kosovo et en Bosnie Herzégovine, soit le massacre et l'épuration ethnique du peuple palestinien est inacceptable. Il est urgent d'agir et de relancer l'action par le biais des institutions juridiques et humanitaires, afin d'assurer la protection internationale effective du peuple palestinien dans les territoires occupés, car notre analyse de la situation nous fait craindre le pire pour l'avenir.

3. Le fondement Juridique de la protection: la question de la protection a de nombreuses bases juridiques dont les principales se situent au niveau de la quatrième Convention de Genève, la Charte des Nations Unies et les principes généraux de coopération pour le maintien de la sécurité et de la paix internationales. Lutter pour la protection du peuple palestinien dans les territoires occupés permettra de sauver de nombreuses vies. Les articles (1), (9), (10), (11), (12), (30), (143), (146) et (147) de la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre et datée du 12 août 1949, constituent une base juridique claire et sans équivoque concernant la protection internationale des civils. L'application de la quatrième Convention de Genève revêt aujourd'hui une importance majeure, particulièrement depuis les dernières évolutions politico-juridiques intervenus après les accords d'Oslo signés par l'Organisation de la Libération de la Palestine (OLP) et le gouvernement israélien et dont les objectifs étaient d'engager un processus visant à favoriser un climat de confiance entre les

deux parties belligérantes et d'aboutir à un accord final concernant le conflit palestinien-israélien à une date ne dépassant pas le 4 mai 1999. Mais les accords d'Oslo n'ont pas abouti aux résultats attendus. Au contraire, et comme le relèvent certaines organisations de droits de l'Homme, nous assistons à une réelle politique raciste et d'apartheid envers le peuple palestinien.

4. La quatrième Convention de Genève constitue la principale référence en matière de détermination du statut juridique des territoires palestiniens occupés. Israël maintient son refus de reconnaître qu'il s'agit de territoires occupés depuis 1967 et par conséquent, considère que les accords signés entre l'OLP et le gouvernement israélien ne visent pas la détermination du statut juridique des territoires palestiniens occupés. Or, il est fondamental de confirmer l'applicabilité juridique de la Convention de Genève concernant la protection des civils en temps de guerre comme il est fondamental de considérer les forces israéliennes comme étant des forces d'occupation et les territoires palestiniens comme étant des territoires occupés. Par conséquent, le statut final des territoires palestiniens occupés depuis 1967 doit être déterminé conformément à ce statut juridique et toutes les visées et réclamations israéliennes doivent être rejetées.

5. Les colonies et l'annexion de Jérusalem sont des questions qui ont été reportées au stade ultime des négociations. Or, conformément à la quatrième Convention de Genève, les colonies et l'annexion de Jérusalem, sont illégitimes. Cette approche octroie une dimension fondamentale concernant la confirmation des droits politiques et juridiques légitimes du peuple palestinien. En outre, un des grands acquis fut l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies à partir de 1998-1999, d'une série de résolutions qui ont confirmé la position de la communauté internationale concernant l'applicabilité juridique de la quatrième Convention de Genève dans les territoires occupés. Ces résolutions, au nombre de cinq sont les suivantes: la résolution (A/RES/ES-10/2) du 20 mars 1998, la résolution (ES-10/3) et (ES-10/4), la résolution (ES-10/5) et enfin la résolution (ES-10/6). Ces résolutions ont sollicité de la part des Hautes Parties contractantes de la dite Convention, qu'ils respectent leur engagement juridique conformément à la Convention et principalement l'article premier. Dans sa dernière résolution datée du 9 février 1999, l'Assemblée Générale a fixé la date du 15 juillet 1999 pour la tenue de la réunion de la commission des procédures d'application de la Convention dans les territoires occupés. La réunion s'est bien tenue le 15 juillet 1999 mais en raison des pressions américaines éhontées exercées sur les Hautes Parties contractantes et du silence volontaire européen, elle n'a pas duré plus de dix minutes et a été suivie d'un communiqué bref qui a brisé tous les espoirs. La tenue de cette réunion dans ces conditions consacre la politisation du droit international et de la quatrième Convention de Genève alors que, paradoxalement, nous célébrons le cinquantenaire de la signature de cette dernière. En fait, sous prétexte que le gouvernement israélien présidé par Barak est un "gouvernement de Paix", les parties ont échoué dans la recherche de procédures qui leur auraient permis de respecter leurs engagements juridiques.

6. Le Conseil de Sécurité: Conformément à la Charte des Nations Unies, la question de garantir la protection des civils, pour assurer la paix et la sécurité internationales, est mentionnée de façon claire et explicite. Le Conseil de Sécurité assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a le pouvoir d'exercer ses fonctions en permanence et chaque membre du Conseil de Sécurité doit avoir en permanence

un représentant au siège des Nations Unies. En cas de plainte déposée auprès du Conseil de Sécurité et concernant une menace contre la paix, celui-ci fait des recommandations aux parties en vue d'un règlement pacifique. Dans certains cas, le Conseil de Sécurité peut lui-même enquêter ou recourir à la médiation, comme il peut aussi désigner deux représentants spéciaux ou demander à l'état-major de le faire, comme il peut aussi offrir ses bons offices. Il peut aussi poser les principes d'un règlement pacifique. Lorsqu'un différend évolue en un conflit armé, le Conseil de Sécurité doit déployer tous ses efforts afin de l'arrêter le plus rapidement possible. Le Conseil de Sécurité peut aussi envoyer des forces de maintien de la paix dans les zones de conflit afin d'empêcher la situation de s'aggraver et de créer un climat favorable à la recherche de solutions pacifiques. Le Conseil peut aussi prendre des mesures d'exécution ou des sanctions économiques (comme le boycott commercial) ou avoir recours à des mesures d'ordre militaire.

7. Les violations graves et continues envers les droits de l'Homme et la quatrième Convention de Genève qui sont perpétrés dans les territoires occupés ne menacent pas uniquement le peuple palestiniens, mais la sécurité et la paix internationales aussi. Nous estimons qu'il est indispensable de réunir nos efforts afin de réactiver la coopération avec l'ensemble des partisans du droit international humanitaire, et particulièrement la quatrième Convention de Genève, autant au niveau régional qu'international, et avec la collaboration des institutions internationales concernées, afin de mettre un terme aux graves violations qui ont lieu et d'assurer la protection internationale du peuple palestinien. Cela nécessite de reconvoquer les Hautes Parties contractantes et les inciter, par différents mécanismes et moyens de pression, à garantir la protection internationale du peuple palestinien. En outre, il faut réactiver notre rôle et soutenir les efforts engagés actuellement par l'Organisation de la Libération de la Palestine (OLP). Le 6 novembre 2000, l'OLP a présenté au Conseil de Sécurité un document de travail qui souligne la nécessité d'assurer un mécanisme de protection du peuple palestinien dans les territoires occupés à travers la présence de forces internationales dans ces territoires. Ce document se réfère à la Charte des Nations Unies et vise à assurer la sécurité et la paix internationales aux civils palestiniens sous occupation, à assurer la liberté de circulation des personnes et des marchandises ainsi que la liberté de culte des Palestiniens. Lors de sa récente visite des territoires palestiniens occupés, et après avoir observé la situation catastrophique du peuple palestinien et les violations flagrantes et graves qu'il subit, Madame Mary Robinson a confirmé son engagement personnel et conformément à ses prérogatives de Haut Commissaire, afin d'assurer la protection du peuple palestinien.

8. L'importance de la Protection Internationale: Il est primordial de forcer l'autorité israélienne à reconnaître pleinement et expressément la nécessité d'appliquer la Convention dans les territoires occupés et de rejeter toutes ses visées qui n'ont aucune base juridique; à assurer la présence de forces de protection internationale – celles-ci doivent s'étendre aux frontières du 4 juin 1967, et dans l'ensemble des territoires palestiniens, ce qui signifie concrètement la délimitation des frontières avec Israël et contraindre cette dernière à accepter les frontières de l'Etat palestinien conformément aux résolutions 242 et 338 relatives aux processus de paix; à assurer la protection des civils palestiniens conformément à la quatrième Convention de Genève, ainsi qu'à exiger l'arrêt immédiat des violations graves qu'ils subissent ou qu'ils risquent de subir dans le futur ; à rejeter la mise sous contrôle internationale et à insister sur cette distinction entre une protection internationale et un contrôle international.

9. Après plus de cinquante ans de drame vécu par les Palestiniens, il est urgent de mettre un terme aux violations graves commises par la force d'occupation israélienne contre le peuple palestinien comme il est urgent de reconnaître les droits légitimes de ce peuple. Ceux-ci doivent être basés sur le droit international et le droit international humanitaire pour assurer la protection internationale du peuple palestinien et la reconnaissance de son droit à l'autodétermination et au retour, ainsi qu'à un Etat palestinien dont la capitale est Jérusalem.
